

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°182
DU 17 DECEMBRE 2025**

Administrateurs présents :

BATOUX Marie – BEN SAID Azzedine – BIAGGI Solange – BLUM Roland – CIRILLO Jean-Luc – DELETRAZ François – GERARD Jacky – GHEORGHIEV Dimitri – GROS Frédéric – GUARINO Valérie – GUELLE Frédéric – LACAUX Jean-Michel – MOLINO André – PAGANELLI Djamila – PILA Catherine – PONS Henri – REBOULIN Jean-Claude – ROBIN Pierre – SIMON Laurent – VESELAJ Frédéric.

Administrateurs absents et représentés :

ALVAREZ Martial représenté par BIAGGI Solange – AMIEL Michel représenté par PILA Catherine – BAQUIER Cyrille représenté par BLUM Roland – CHARROUX Gaby représenté par MOLINO André – DORIOL Alexandre représenté par SIMON Laurent – GRANIER Hervé représenté par PONS Henri – REAULT Didier représenté par GUELLE Frédéric – VENTRON Amapola représentée par GUARINO Valérie.

Administrateurs absents :

ROUSSET Alain – VIGOUROUX Frédéric.

ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES DE TITRES IRRECOUVRABLES

Le recouvrement des créances détenues par la RTM relève de la compétence de l'agent comptable. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Les admissions en non-valeur et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera en fait pas recouvrée par le comptable.

En ce qui concerne les **admissions en non-valeur**, les créances détenues par la RTM à l'encontre de tiers que l'agent comptable juge irrécouvrables, peuvent être admises en non-valeur :

- Par décision du Directeur Général pour des créances d'un montant inférieur ou égal à 750€ conformément à la délibération du conseil d'administration n°V.20.158.02 c du 25/11/2020,
- Par délibération du Conseil d'Administration au-delà, au vu d'une liste préétablie par l'agent comptable.

Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement.

En ce qui concerne les **créances éteintes**, ce sont des créances qui restent valides juridiquement mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de dette, clôture de liquidation judiciaire, etc.). Les créances concernées peuvent être admises en créances irrécouvrables par délibération du Conseil d'Administration au vu d'une liste préétablie par l'agent comptable.

L'établissement des listes d'Admission en non-valeur ou de créances éteintes par l'agent comptable est annuel.

Pour l'année 2025, l'agent comptable a adressé un total de 8 créances à admettre en non-valeur pour un montant de 29 372,18 euros.

Aucune créance éteinte n'est à admettre pour 2025.

Le détail des sommes à admettre en non-valeur est annexé au présent rapport.

Sur le rapport présenté et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide d'approuver l'admission en non-valeur des créances irrecouvrées pour un montant de 29 372,18 euros.

**Certifiée conforme
Marseille, le 17 décembre 2025
La Présidente du Conseil d'Administration
Catherine PILA**